|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/120 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 août 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :   
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumis par le GRSG**

Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)

Communication du Groupe de travail des dispositions   
générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 35), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/11, qui n’a pas été modifié. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

*Paragraphe 6.3.6*, lire :

« 6.3.6 ...

b) Une soupape de surpression, à condition qu’elle soit conforme aux prescriptions du paragraphe 6.17.8.3 ci-dessous, ou

... ».

*Le paragraphe 6.17.10.8* devient le paragraphe 6.17.10.9.

*Annexe 3 à annexe 13*, modifier les références au paragraphe 6.15 (et alinéas) en références au paragraphe 6.17 (et alinéas) (50 occurrences).

*Annexe 16, paragraphes 18.3.1 et 18.3.2*, lire :

« 18.3.1 Effectuer pour les deux échantillons l’essai de débit conformément au paragraphe 6.17.8.3 du présent Règlement.

18.3.2 Prescriptions :

Les échantillons “a” et “b” vieillis et non vieillis doivent satisfaire aux prescriptions en matière de débit énoncées au paragraphe 6.17.8.3 du présent Règlement.

Le matériau non métallique des échantillons “a” et “b” ne doit présenter aucune fissure ou déformation ni aucun dommage visuel. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)